

LISTE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, article 52 ;

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et notamment ses articles 7 à 9;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Article 1 : sont inscrits sur la liste départementale de l'Oise des psychothérapeutes les professionnels figurant en annexe.

Article 2 : la liste départementale est mise à jour après délivrance au demandeur du titre de psychothérapeute d'une notification d'inscription.

Article 3 : la liste départementale est tenue gratuitement à la disposition du public et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 MARS 2011



Nicolas DESFORGES

Annexe

Professionnels inscrits sur la liste départementale de l'Oise des psychothérapeutes

- **REPEL Marie-Claire**, médecin généraliste exerçant en psychiatrie.

Lieu d'exercice : centre hospitalier interdépartemental de Clermont, 2 rue des Finets à Clermont (60600).

Diplômes :

- diplôme d'université de psychiatrie infantile délivré par l'université Paris V le 8 octobre 2007

- diplôme d'université de psychiatrie générale délivré par l'université Paris V le 22 juin 2009

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe au décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

- **VINCENT Patrick**, psychologue-psychothérapeute.

Lieu d'exercice : centre médico-psycho-pédagogique (Pupilles de l'enseignement public de l'Oise, 41 rue de Buzanval - 60000 Beauvais).

Diplômes :

- maîtrise de psychologie délivrée par l'université de Paris VIII - Vincennes le 28 septembre 1979

- diplôme d'études supérieures spécialisées de psychopathologie (DESS) délivré par l'université de Picardie Jules Verne le 24 septembre 1980

Formation en psychopathologie clinique : acquise dans le cadre de la formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées de psychopathologie.

+

2-

Agence Régionale de Santé de Picardie
objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-339 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne)
Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA polyclinique Saint-Côme à Compiègne pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 avril 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2010
ENTRE L'ASSOCIATION EMMAUS - OISE -
ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Entre

D'une part

L'Agence Régionale de Santé de Picardie représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe JACQUINET,

ET

D'autre part,

L'association Emmaüs, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 27 rue Jean Baptiste Oudry, 60 000 Beauvais, représentée par son président, Monsieur Paul Farelly,

et désignée sous le terme « l'association »,

N° SIRET : 780508255 30 38

Est convenu ce qui suit :

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par l'association Emmaüs et intitulé « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » et « SAES, service accueil écoute santé » et « Manger, bouger, se faire plaisir » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009, prorogé en 2010 et correspond aux politiques de santé publique mises en place en région Picardie. La mise en œuvre du programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Emmaüs s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Apprivoiser, comprendre le mieux manger
- SAES, service accueil écoute santé
- Manger, bouger, se faire plaisir

Les objectifs généraux et spécifiques (qualitatifs/quantitatifs) du programme d'actions sont les suivants :

Pour le projet « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » :

- Promouvoir la prévention « nutrition-santé »
- Inviter les personnes à un apprentissage sur les bases de l'hygiène et l'équilibre alimentaires
- Sensibiliser les usagers sur l'importance de cet équilibre sur la santé
- Favoriser la consommation de fruits et légumes
- Faire accéder de façon régulière à un repas et à des dégustations en atelier cuisine
- Conserver des repères par le biais du pôle alimentaire, rompre l'isolement
- Se respecter, chacun avec ses différences, ses préoccupations, ses difficultés

Pour le projet « SAES, service accueil écoute santé » :

- Sensibiliser le public à la préoccupation de son image, son bien-être et sa santé
- Renforcer le partenariat déjà existant en partant des besoins du public
- Aider au retour du public vers le système de soins de droit commun
- Etre un observatoire permanent des conditions de vie des populations les plus marginalisées.

Pour le projet « Manger, bouger, se faire plaisir » :

- Reconnaître les fruits et légumes de saison pour évaluer le coût en tant que consommateur
- Redécouvrir le plaisir de cuisiner les produits frais
- Rechercher un équilibre alimentaire autour d'un plat principal
- Aider à repérer les différentes dépenses physiques
- Valoriser l'activité physique dans la vie quotidienne
- Créer du lien social autour des ateliers cuisines
- Former les participants à l'éducation pour la santé
- Former les salariés et bénévoles sur l'équilibre, la sécurité et l'hygiène alimentaire.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée d'un an.

Objet : Convention annuelle d'objectifs 2010 « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » et « SAES, service accueil écoute santé » et « Manger, bouger, se faire plaisir » porté par l'association Emmaüs

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible annuel du programme d'actions est fixé conformément au budget prévisionnel communiqué.
Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à l'action (annexe n°1).

Le budget prévisionnel du programme d'actions accordé, respecte, d'une part, les axes stratégiques du plan régional de santé publique de Picardie, les orientations politiques de Picardie, et d'autre part les affectations budgétaires correspondantes mises en place par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, établies en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés (annexe n°2)

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association ou la structure. Ils comprennent notamment :

- > tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions, sont évalués par l'association et sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par l'association ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- > et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [(coût indirects éligible/(1) + (2) X 100, exprimé en %] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association (1) ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service (2).

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures des charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie sa demande de modification par écrit en recommandé avec A/R avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, et le versement ne pourra intervenir qu'après accord express de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de ces modifications.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2010, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue financièrement pour un montant de **vingt six mille six cent euros (26 600 €)** dont trois mille euros (3000 €) pour le projet « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » ; vingt mille euros (20 000 €) pour le projet « SAES, service accueil écoute santé » et trois mille six cent euros (3 600 €) pour le projet « Manger, bouger, se faire plaisir ».

Le versement sera effectué en une seule fois au compte de l'association.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

L'Agence Régionale de Santé de Picardie verse le montant de la subvention accordée. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Objet : Convention annuelle d'objectifs 2010 « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » et « SAES, service accueil écoute santé » et « Manger, bouger, se faire plaisir » porté par l'association Emmaüs

5-

FF ?

G

FF 3

Le versement sera effectué au compte bancaire de l'association Emmaüs, ouvert auprès de la banque Crédit Mutuel :

Code établissement : 15629

Code guichet : 02617

Numéro de compte : 00033388045

Clé RIB : 34

La subvention est imputée sur les crédits d'intervention de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier de l'année n-1 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont le modèle figure dans les dossiers de demandes de subvention (cerfa n°12156*03);

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III (indicateurs d'évaluation et conditions d'évaluation) et définis d'un commun accord entre l'Agence Régionale de Santé de Picardie et l'association. Ces documents sont signés par le président :

— les derniers comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,

— le rapport d'activité annuel de l'association de l'année n-1.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie peut réclamer toute autre pièce nécessaire au contrôle.

Article 7 - Autres engagements

L'association doit communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Picardie la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et/ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la publicité, la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie doit être intégrée aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

Objet : Convention annuelle d'objectifs 2010 « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » et « SAES, service accueil écoute santé » et « Manger, bouger, se faire plaisir » porté par l'association Emmaüs

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agence Régionale de Santé de Picardie en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III (indicateurs d'évaluation et conditions d'évaluation) de la présente convention.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 10 - Contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

L'Agence Régionale de Santé de Picardie contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux parties peuvent également se concerter mutuellement pour la rédaction et la validation de nouveaux avenants à la convention. En cas de commun accord, les parties signent et datent le (s) avenant(s). L'approbation des avenants portant sur des questions financières et selon le seuil, sont soumis au contrôleur financier.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse (14).

Objet : Convention annuelle d'objectifs 2010 « Apprivoiser, comprendre le mieux manger » et « SAES, service accueil écoute santé » et « Manger, bouger, se faire plaisir » porté par l'association Emmaüs

J

ff

4

R

E

5

Article 14 - Recours

La présente convention pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'association ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 15 - Exécution

Le Directeur Général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, et le représentant de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens,
le 11 AOUT 2010

Le Président de l'Association



ASSOCIATION EMMAÜS DE BEAUVAIS
Siège Social et Administratif
22 rue Emmaüs
80000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 02 34 18 Fax : 03 44 12 48 87

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
et par délégation



Marie-Hélène BIDAUD



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-75- PPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE HOSPITALIER GENERAL LAENNEC DE CREIL**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Hospitalier Général Laennec de Creil et intitulé travailler sur l'image de soi pour mieux vivre avec un cancer s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Hospitalier Général Laennec de Creil domicilié à l'adresse, suivante, 67 boulevard Laennec BP 72 60100 CREIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Travailler sur l'image de soi pour mieux vivre avec un cancer

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Travailler sur l'image de soi pour mieux vivre avec un cancer» dont les objectifs sont de :

- Aider les personnes atteintes d'un cancer à reconstruire leur image pour mieux affronter la maladie
- Apporter aide, conseils dans le domaine esthétique et détente alors que le corps subit des agressions et des transformations induites par la maladie et ses traitements.

Cette action concerne l'axe N° 2 du PRSP «poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre le cancer».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement «Travailler sur l'image de soi pour mieux vivre avec un cancer» porté par le Centre Hospitalier Général Laennec de Creil - année 2010-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 800 € (dix mille huit cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la trésorerie Municipale de CREIL: n° 30001/00796/G603000000/24

SIRET 26600004100019

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Général Laennec de Creil et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le

10^{er} AOÛT 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-76-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1873 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

13-

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par le Centre Social Rural de Guiscard et intitulé, atelier cuisine et partage, le jardin solidaire, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2008/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural de Guiscard domicilié à l'adresse suivante, rue de l'Epée BP 6 60640 GUISCARD, s'engage, à son Initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- atelier cuisine et partage les pieds dans le plat
- le jardin solidaire

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «atelier cuisine et partage» dont les objectifs sont de :

- Aider les familles en situation de précarité à se réunir autour d'une pratique commune pour partager, échanger ses savoirs, apprendre des pratiques de base
- Réussir à intégrer les produits cultivés dans l'alimentation de tous les jours
- Inscrire l'alimentation comme déterminant de santé et de prévention cancer
- Lutter contre la malnutrition et la dénutrition des publics en précarité
- Améliorer les habitudes culinaires et renforcer l'éducation alimentaire de la famille pour les populations en précarité

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «le jardin solidaire» dont les objectifs sont de :

- Aménagement d'un lieu pour une insertion par l'échange ; culture et développement du jardin potager d'auto production
- Promouvoir l'échange et l'économie solidaire, la lutte contre l'exclusion, l'échange de savoirs ;
- Réapprendre à travailler en équipe, avoir une activité physique, reprendre confiance en soi, s'autoproduire ses légumes et ses fruits

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Objet : décision de financement « atelier cuisine équilibre et partage » et « le jardin solidaire » portés par le « le Centre Social Rural de Guiscard » - année 2010-

14-

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- atelier cuisine et partage les pieds dans le plat: 1 500 €
- le jardin solidaire: 3 500 €

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural de Guiscard: n° 18706/00000/07955000143/49 ouvert à la banque Crédit Agricole Guiscard

SIRET N° 42509146900014

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif du programme d'action mené par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Centre Social Rural de Guiscard et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement «atelier cuisine équilibre et partage » et « le jardin solidaire» portés par le « le Centre Social Rural de Guiscard » - année 2010-

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 02 Aout 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

15

16

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-77-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DE L'ASSOCIATION ECUME DU JOUR**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2008 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par l'association Ecume du Jour et intitulé, groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé", groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Ecume du Jour domiciliée à l'adresse, suivante, 5 rue du faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé"
- groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé"» dont les objectifs sont de :

- Mettre en place des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- Mettre en place des démarches communautaires en santé
- Rendre les personnes actrices dans la prise en charge de leur santé et de celle des autres dans une démarche participative de conduite de projet ;
- Prévenir la souffrance psychique, restaurer ou préserver l'estime de soi ;
- Créer du lien entre les professionnels de santé et les habitants..

Cette action concerne l'axe N°5 du PRSP « poursuivre la mise en œuvre du schéma régional d'éducation pour la sante (SREPS)».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle» dont les objectifs sont de :

- Démystifier la sexualité dans un contexte plus réaliste et plus humain ;
- Favoriser la prévention des IST, du VIH, des violences sexuelles, des grossesses non désirées ;
- Apprendre aux jeunes à faire des choix raisonnés ;
- Contribuer à prévenir les tentatives de suicide des jeunes ;
- Prévenir la souffrance psychique, restaurer ou préserver l'estime de soi ;
- Créer du lien entre les professionnels de santé et les habitants.

Cette action concerne l'axe N°5 du PRSP « poursuivre la mise en œuvre du schéma régional d'éducation pour la sante (SREPS)».

Objet : décision de financement «groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle », « groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, prévention des conduites addictives », et « groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé" » portés par « l'Ecume du Jour » - année 2010.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 18 000 € (*dix huit mille euros*) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé" : 7 000 €
- groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle : 11 000 €

Le versement sera effectué au compte de l'association Ecume du Jour: n° 15829/02617/00031894945/68 ouvert à la banque Crédit Mutuel de Beauvais

SIRET N° 40205687300027

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Ecume du Jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Objet : décision de financement «groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, et à la vie affective et sexuelle », « groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans. Education à la citoyenneté, à la santé, prévention des conduites addictives », et « groupe de construction collective de savoirs. Education pour la santé dans une démarche de santé communautaire avec le collectif "choisis ta santé" » portés par « l'Ecume du Jour » - année 2010-.

19

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le

07 JUILLET 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

19

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-79-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE SOCIAL RURAL "FRANCOIS MAILLARD" DU COUDRAY ST GERMER**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

2

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural "François Maillard" du Coudray St Germer et intitulé, Nutrition/santé-les pieds dans le plat, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions doivent respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural "François Maillard" du Coudray St Germer domicilié à l'adresse, suivante, 4 rue des écoles 60850 le COUDRAY ST GERMER, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante:

- Nutrition/santé-les pieds dans le plat,

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Nutrition/santé-les pieds dans le plat» dont les objectifs sont de :

- Améliorer l'aide alimentaire aux populations défavorisées ;
- Organiser la prévention de l'obésité et sensibiliser les familles sur les facteurs de risques liés à une mauvaise hygiène alimentaire ;
- Améliorer la prévention de la dénutrition chez les personnes vieillissantes ;
- Sensibiliser le public concerné à la prévention du cancer colorectal.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

Objet : décision de financement « nutrition/santé -les pieds dans le plats » porté par le « le Centre Social Rural "François Maillard" du Coudray St Germer » - année 2010-

22

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **8 900 €** (*huit mille neuf cents euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural "François Maillard" du Coudray St Germer, n° 18706/00000/ 41340800138/19 ouvert à la banque Crédit Agricole Bré Picardie de La Chapelle aux Pots

SIRET N° 42509642700017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION,

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié Monsieur le président du Centre Social Rural du Coudray St Germer et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Dalre 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 02 MAI 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « nutrition/santé -les pieds dans le plats » porté par le « le Centre Social Rural "François Maillard" du Coudray St Germer » - année 2010-

23

24

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

ARRETE N°2010- 83 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DE LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par la mission locale de l'arrondissement de Beauvais et intitulé « espace santé. Point écoute santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la mission locale de l'arrondissement de Beauvais domiciliée village Mykonos 36/38 avenue Salvadore Allendé bâtiment G 60000 Beauvais :s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- espace santé. Point écoute santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «point écoute santé» dont les objectifs sont de :

- favoriser la prise en compte de la problématique santé dans les parcours d'insertion en proposant des services mobilisables en libre accès ou sur proposition d'un conseiller ;
- prendre en charge la souffrance psychique des jeunes en insertion
- favoriser l'accès aux soins et aux droits
- organiser et faire vivre le partenariat
- professionnaliser les équipes
- créer et acquérir des outils spécifiques

Cette action concerne l'axe N° 3 du PRSP intitulé «décliner au niveau régional la volet prévention du plan santé mentale».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement «espace santé. Point écoute santé» porté par la « mission locale de l'arrondissement de Beauvais » - année 2010-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 12 000€ (douze mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18706/00000/76023300190/40 ouvert au crédit agricole Brie Picardie de Beauvais centre.
SIRET n° 41498712300042

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président de la mission locale de l'arrondissement de Beauvais et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 09 AVRIL 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

**ARRETE N°2010-84-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE SOCIAL RURAL DE GRANDVILLIERS**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par le Centre Social Rural de Grandvilliers et intitulé, «dénutrition des personnes vieillissantes "accompagner le bien vieillir", Estaminet des familles», s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural de Grandvilliers domicilié à l'adresse, suivante, 32 rue Frédéric Petit 60210 GRANDVILLIERS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Dénutrition des personnes vieillissantes
- Estaminet des familles

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «*Dénutrition des personnes vieillissantes*» dont les objectifs sont de :

- Prendre en compte les problématiques liées au vieillissement des populations
- Maintenir le lien social pour les personnes vieillissantes
- Contribuer au maintien de l'autonomie et à la réduction de la dépendance des personnes âgées dans le cadre de la promotion de la santé
- Eviter la dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée
- Participer à la prévention des troubles de la mémoire en organisant un atelier "jeux de mémoire"
- Proposer un atelier équilibre

Cette action concerne l'annexe N°4 du PRSP « prévenir handicap et dépendance chez les personnes âgées ».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «*estaminet des familles*» dont les objectifs sont de :

- Créer un espace convivial autour de la pratique culinaire
- Renouer le lien social
- Proposer aux familles des actions innovantes en terme d'exercice de la parentalité
- Apprendre l'équilibre alimentaire et inciter les parents à proposer des repas équilibrés pour toute la famille

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Objet : décision de financement « Dénutrition des personnes vieillissantes » et « Estaminet des familles » portés par le « le Centre Social Rural de Grandvilliers » - année 2010-

2

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 6 390 € (*six mille trois cents quatre vingt dix euros*) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Dénutrition des personnes vieillissantes: 4 130 €
- Estaminet des familles: 2 260 €

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural de Grandvilliers: n° 18706/00000/09687300179/71 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Grandvilliers

SIRET N° 42509115400020

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président du Centre Social Rural de Grandvilliers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « Dénutrition des personnes vieillissantes » et « Estaminet des familles » portés par le « le Centre Social Rural de Grandvilliers » - année 2010-

3

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **23 AOUT 2010**

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-85-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE SOCIAL RURAL DU CANTON DE FORMERIE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

32



32

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par le Centre Social Rural du canton de Formerie et intitulé, création d'un jardin solidaire intergénérationnel, les pieds dans le plat, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural du canton de Formerie domicilié à l'adresse, suivante, 3 rue de la Paix 60220 FORMERIE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant:

- création d'un jardin solidaire intergénérationnel
- les pieds dans le plat

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «*création d'un jardin solidaire intergénérationnel*» dont les objectifs sont de :

- Renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue ; la convivialité ;
- Permettre aux citoyens de s'approprier et d'améliorer le cadre de vie ;
- Donner un point d'appui aux personnes en difficulté afin de retrouver une utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif

Cette action concerne l'annexe N°4 du PRSP « favorise l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «*les pieds dans le plats*» dont les objectifs sont de :

- Apporter un regard sur nos habitudes alimentaires chez les jeunes et auprès des familles
- Améliorer les habitudes alimentaires de la population locale
- Mettre en place des ateliers cuisine pour les publics différents

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Objet : décision de financement « création d'un jardin solidaire intergénérationnel » et « les pieds dans le plats » portés par le « le Centre Social Rural du canton de Formerie » - année 2010-

33

2

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 500 € (*dix mille cinq cents euros*) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- création d'un jardin solidaire intergénérationnel : 3 500 €
- Les pieds dans le plat : 7 000 €

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural du canton de Formerie: n° 18706/00000/55999400150/91 ouvert à la banque Crédit Agricole Formerie

SIRET N° 30270134700189

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Président du Centre Social Rural de Formerie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « création d'un jardin solidaire intergénérationnel » et « les pieds dans le plats » portés par le « le Centre Social Rural du canton de Formerie » - année 2010-

34

3

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-86-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DE L'ASSOCIATION FEMMES SANS FRONTIERE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2008 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

12 AOUT 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

30

30

ARRETE

Préambule

le programme d'actions initié et conçu par l'association Femmes Sans Frontière et intitulé, dépistage/prévention cancer, Café femmes santé, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Femmes Sans Frontière domiciliée à l'adresse, suivante, 2 square du Bosquet 60100 CREIL, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- dépistage/prévention cancer
- Café femmes santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «dépistage/prévention cancer » dont les objectifs sont de :

- D'organiser des conférences sur le thème des différents cancers
- Inciter et accompagner pour les bilans de santé
- Inciter à l'inscription pour les mammographies et le dépistage du cancer colon

Cette action concerne l'annexe N°2 du PRSP « Poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre le cancer».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Café femmes santé » dont les objectifs sont de :

- D'inciter les femmes à prendre en charge leur santé, à répondre à leur attentes et préoccupations en matière de santé ;
- De lever des incompréhensions liées à la diversité des cultures pour permettre aux soignants de mieux appréhender les comportements liés à cette diversité
- D'inciter les femmes à parler de leur santé en dehors des structures médicales
- Permettre aux femmes de devenir actrice de leur santé et de la santé de leur famille

Cette action concerne l'axe N°4 du PRSP intitulé « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations - favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Objet : décision de financement « dépistage/prévention cancer » et « Café femmes santé » portés par le « l'association Femmes Sans Frontière » - année 2010-

37

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- dépistage/prévention cancer: 2 000 €
- Café femmes santé : 3 000 €

Le versement sera effectué au compte de l'association Femmes Sans Frontières: n° 18025/00011/08104698388/01 ouvert à la Caisse d'Epargne de Picardie

SIRET N° 33114089700017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association Femmes sans Frontière et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « dépistage/prévention cancer » et « Café femmes santé » portés par le « l'association Femmes Sans Frontière » - année 2010-

38

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 11 août 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

ARRETE N°2010- 87-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU CENTRE SOCIAL RURAL DU PAYS DE THELLE

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 28 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

le programme d'actions initié et conçu par le Centre Social Rural du Pays de Thelle et intitulé, création de jeux de prévention SIDA, les pieds dans le plats, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural du Pays de Thelle domicilié à l'adresse suivante, 38 rue de Paris BP 80018 60430 NOAILLES, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- création de jeux de prévention SIDA
- les pieds dans le plat

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «création de jeux de prévention SIDA» dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser et informer la population du Pays de Thelle sur la question du SIDA
- Rendre acteurs de prévention un groupe de jeunes du Pays de Thelle sur la question du SIDA
- Informer les jeunes du Pays de Thelle sur la question du SIDA par le jeu

Cette action concerne l'annexe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage ».

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «les pieds dans le plat» dont les objectifs sont de :

- Apporter un regard sur nos habitudes alimentaires, en associant plaisir et convivialité auprès des familles du Pays de Thelle
- Prendre plaisir à partager un repas
- Valoriser l'activité physique
- Apprendre à concilier plaisir de la table et équilibre alimentaire

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif au programme d'actions, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Objet : décision de financement « création de jeux de prévention SIDA » et « les pieds dans le plats » portés par le « le Centre Social Rural du Pays de Thelle » - année 2010-

AL

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **8 600 € (huit mille six cents euros)** et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- création de Jeux de prévention SIDA: 3 000 €
- les pieds dans le plat: 5 600 €

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural du Pays de Thelle: n° 18706/00000/58296700145/61 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Noailles

N° SIRET 42509782100028

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président du Centre Social Rural du Pays de Thelle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « création de jeux de prévention SIDA » et « les pieds dans le plats » portés par le « le Centre Social Rural du Pays de Thelle » - année 2010-

LR

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchler 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 11 août 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

**ARRETE N°2010-89 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU SATO**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Préambule

Le projet intitulé et conçu par l'association « SATO » et intitulé « améliorer la prévention auprès des personnes détenues » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association « SATO » domiciliée 42, rue De Latre de Tassigny 60100 Creil s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- améliorer la prévention auprès des personnes détenues

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « améliorer la prévention auprès des personnes détenues » dont les objectifs sont de :

- améliorer la prise en compte des problèmes de toxicomanie, hépatites et pathologies liées au VIH.
- Organiser le suivi de soin à la sortie d'incarcération.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations : améliorer la prévention auprès des personnes détenues ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « améliorer la prévention auprès des personnes détenues » porté par l'association « SATO » - année 2010-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 20 000€ (vingt mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30004/00108/00024796286/40 ouvert à la BNP Ile de France Nord Entreprises.
SIRET 31341315500141

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « SATO » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

12 JUILLET 2010

Marie-Hélène BIDAUD,
Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé

45

hs

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

ARRETE N°2010-91-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE SOCIAL RURAL DE SONGEONS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

47 -

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural de Songeons et intitulé, de la graine à l'assiette, les adultes se forment contre l'obésité des enfants, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural de Songeons domicilié à l'adresse suivante, 17 rue du Petit Pont BP 6 60380 SONGEONS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante:

- de la graine à l'assiette, les adultes se forment contre l'obésité des enfants,

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «de la graine à l'assiette, les adultes se forment contre l'obésité des enfants» dont les objectifs sont de :

- établir en partenariat avec l'Institut Pasteur un programme de formation sur 4 jours dans l'année pour les adultes travaillant auprès des jeunes enfants et les parents de l'espace " Mamans bébés autour du jeu "
- apporter aux adultes ayant un rôle éducatif et pédagogique auprès des jeunes enfants un programme de connaissances, basé sur l'alimentation des 0-6 ans pour lutter contre l'obésité de l'enfant

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

Objet : décision de financement « de la graine à l'assiette, les adultes se forment contre l'obésité des enfants » porté par le « le Centre Social Rural de Songeons » - année 2010-

HA

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500 € (trois mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural de Songeons: n° 18706/00000/10632300113/63 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Songeons

N° SIRET : 425 087 863 0014

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Centre Social Rural de Songeons et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues

Objet : décision de financement « de la graine à l'assiette, les adultes se forment contre l'obésité des enfants » porté par le « le Centre Social Rural de Songeons » - année 2010-

JCG

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT


Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

30 AOÛT 2010

Po/ Directrice de la protection et
de la Promotion de la Santé



Chantal LEDOUX

50